

Convention

entre

Le Ministère de l'intérieur, d'une part

et

la Chambre Syndicale Nationale des Armuriers, Détaillants en Armes et Munitions (CSNA),

Le syndicat National des Fabricants et Distributeurs d'Armes, Munitions, Equipements et Accessoires pour la Chasse et le Tir Sportif (SNAFAM), et

la Fédération Professionnelle des Métiers de l'Arme et de la Munition de chasse et de tir (FEPAM), d'autre part,

relative à l'accompagnement des détenteurs d'armes dans leurs démarches administratives numériques.

La mise en place du Système d'information sur les armes (SIA) aux détenteurs particuliers d'armes à feu portatives des catégories A, B et C à compter du 8 février 2022 offre l'occasion de sécuriser et fiabiliser la traçabilité de ces armes et de simplifier les démarches administratives qui s'y rapportent.

L'atteinte pleine et entière des objectifs assignés à ce nouvel outil numérique nécessite que tous les détenteurs d'armes particuliers y disposent, avant le 1^{er} juillet 2023, d'un compte individualisé retraçant la situation et les caractéristiques de chacune des armes qu'ils détiennent au moyen d'un râtelier virtuel.

La création d'un compte et la gestion d'un râtelier virtuel dans un outil entièrement numérisé pourrait toutefois poser un certain nombre de difficultés à ceux de nos concitoyens qui sont les plus éloignés du numérique, si un accompagnement adéquat de ces publics n'était pas mis en place.

C'est pourquoi l'État prévoit d'instaurer un tel plan d'accompagnement, qui sera mis en œuvre tant par ses propres services compétents en la matière (préfectures, sous-préfectures) que par des opérateurs extérieurs tels que les collectivités locales (communes partenaires) ou encore les associations et fédérations ayant pour objet statutaire la gestion de la chasse ou la pratique du tir sportif, du ball-trap ou du biathlon.

En tant que tiers de confiance de l'État autorisés spécifiquement à opérer la fabrication et le commerce d'armes, les armuriers se trouvent également à l'interface de l'administration et de ses usagers détenteurs d'armes. En outre, depuis le 1^{er} janvier 2021, l'ensemble de ces professionnels dispose déjà d'un compte dans le SIA et d'un livre de police numérique associé. Par suite, les armuriers bénéficient également déjà d'une expérience précieuse du nouvel outil, ainsi que de l'équipement nécessaire à son utilisation.

Dans ce contexte, il apparaît naturel que les armuriers prennent une part active dans le plan d'accompagnement des détenteurs d'armes.

En suite de quoi, le SCAE, la CSNA, le SNAFAM et la FEPAM sont convenu de ce qui suit :

Article 1^{er}

La CSNA et le SNAFAM s'engagent à sensibiliser et à encourager leurs adhérents armuriers exerçant le commerce de détails d'armes ou de munitions à la nécessité de prendre part à l'accompagnement des détenteurs d'armes à qui seront mis progressivement à disposition des comptes détenteurs dans le SIA.

Cet accompagnement consiste en premier lieu en des prestations d'assistance à la création du compte des détenteurs qui pourraient en faire la demande. Une telle création de compte implique principalement le renseignement des champs nécessaires ainsi que le téléchargement dans le SIA des copies numériques des pièces nécessaires. Le cas échéant, elle peut également nécessiter d'aider le détenteur à créer au préalable une adresse de courrier électronique.

L'accompagnement des détenteurs qui fait l'objet du présent article comprend également, si cela se révèle nécessaire, des prestations d'assistance à la gestion du râtelier numérique. Ce type de prestation s'exerce en particulier au cours de la période de six mois que la réglementation ouvre à chaque détenteur pour :

- déclarer une ou plusieurs armes en sa possession qui ne figurent pas à son râtelier numérique à l'ouverture de son compte et, s'il le souhaite, se mettre en capacité de conserver cette arme ;
- déclarer l'absence de détention d'une arme inscrite au râtelier numérique à l'ouverture de son compte ;
- procéder, le cas échéant, aux rectifications nécessaires des données relatives à une ou plusieurs armes détenues (numéro de fiche du référentiel général des les armes et numéro de série de l'arme).

Au-delà de cette période de six mois, la prestation d'assistance à la gestion du râtelier peut consister en toute opération habituelle telle que l'impression du râtelier ou, lorsque celle-ci sera disponible, la génération d'une carte européenne d'armes à feu.

Article 2

La FEPAM s'engage à sensibiliser, au cours des formations qu'elle est amenée à dispenser en vertu de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 30 novembre 2017 modifié portant agrément d'un certificat de qualification professionnel « commerce des armes et munitions », les candidats armuriers à la nécessité d'accompagner les détenteurs d'armes à la création de leur compte et à la gestion de leur râtelier selon les modalités prévues aux stipulations de l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 3

Le SCAE reconnaît que les prestations définies à l'article 1^{er} de la présente convention peuvent légitimement donner lieu à rémunération de l'armurier.

L'ensemble des parties convient qu'en principe, une rémunération raisonnable pourrait être comprise dans les fourchettes suivantes :

- pour l'assistance à la création de compte : fourchette de 40 à 60 euros par détenteur;
- pour l'assistance à la gestion du râtelier numérique au cours de la période spécifique de six mois suivant la création de compte, le prix peut être individualisé pour prendre en compte, notamment, le nombre d'armes qu'il convient de déclarer ou dont il convient de rectifier les données, mais il pourrait en tout état de cause être compris dans la fourchette de 50 à 100 euros.

Si ces deux premiers types de prestation sont opérées à la même occasion, leur prix forfaitaire pourrait en principe être compris dans la fourchette de 60 à 100 euros.

- pour l'assistance à la gestion habituelle du râtelier (définie au dernier aliéna de l'article 1er), pour chaque demande, le prix forfaitaire pourrait en principe être compris dans la fourchette de 20 à 40 euros

Article 4

La CSNA, le SNAFAM et la FEPAM s'engagent, dans le cadre de leurs actions respectives de sensibilisation, d'encouragement et de formation définies aux articles 1^{er} et 2 de la présente convention, à diffuser auprès de leurs adhérents ou clients concernés les informations prévues à l'article 3.

Fait à Chambord, le 8 février 2022.

Le chef du SCAE

Jean-Simon Mérandat

Le président de la CSNA

Yves Gollety

Le président du SNAFAM

Gérard Genthon

Le président de la FEPAM

Stéphane Marteau d'Autry

S. Marteau d'Autry